

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022 AMENDANT
LES RÈGLEMENTS 06-2013 ET 16-2018 RELATIFS AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU QUE** suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil et que l'article 5 de la même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de La Conception a dûment adopté, le 9 décembre 2013, le règlement 06-2013 relatif au traitement des élus municipaux;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de La Conception a dûment adopté, le 12 novembre 2018, le règlement 16-2018 amendant le règlement 06-2013 relatif au traitement des élus municipaux;
- ATTENDU QUE** le maire de la municipalité, à compter du 1^{er} janvier 2022, souhaite attribuer 25% de sa rémunération pour des projets communautaires, et ce, pour la durée de son mandat seulement;
- ATTENDU QU'** au terme du mandat du maire actuel de la municipalité, la rémunération de ce poste sera rétablie à la rémunération prévue par le règlement 16-2018;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxane Lajoie et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement 04-2022, amendant les règlements numéros 06-2013 et 16-2018 relatifs au traitement des élus municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, à compter du 1^{er} janvier 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION

Le règlement numéro 16-2018 est modifié afin de fixer la rémunération de base annuelle du maire à 22 227 \$ à partir du 1^{er} janvier 2022.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2022 AMENDANT
LES RÈGLEMENTS 06-2013 ET 16-2018 RELATIFS AU
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 17 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement : 17 janvier 2022
Adoption du règlement : 14 février 2022
Avis public d'entrée en vigueur : 16 février 2022
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022